

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 17 novembre 2023

028-282800366-20231117-B_2023_49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023
Publication : 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

B 2023 – 49 : Constitution de partie civile

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 10 novembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 17 novembre 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini,

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article 2-7 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, permettant au SDIS de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire ;

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour :

- prendre toutes décisions relatives aux actions à intenter en justice, tant en demande qu'en défense et notamment de se constituer partie civile, exercice de toutes les voies de recours, possibilité de demander des dommages et intérêts

Le 16 septembre 2023, les sapeurs-pompiers du CIS Sainville sont intervenus, à la demande de la gendarmerie, pour éteindre un feu allumé volontairement sur une place de la commune.

Au regard de la délibération n° CA 2022-42 du 10 novembre 2022 relative à la facturation de certaines interventions du SDIS, l'intervention du CCR armé de 5 sapeurs-pompiers volontaires aurait été facturée 182,98 €.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autoriser le président à se constituer partie civile lors de l'audience appelée à juger cette affaire et à demander la somme de 182,98 € aux auteurs reconnus responsables au titre des dommages et intérêts.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /